

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.435 du 11 octobre 2002.

A. 114.945/XIII-2501

En cause :

1. **GOETHALS** Charles,
2. **EVERARD de HARZIR** Dominique,
3. **GOETHALS** Alexandre,

ayant tous élu domicile chez
Me Valéry DE WULF, avocat,
chaussée de Dinant 776
5100 Namur,

contre :

la Ville de Dinant.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2002 par Charles GOETHALS, Monique EVERARD de HARZIR et Alexandre GOETHALS qui demandent l'annulation "de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Dinant du 7 novembre 2001, notifiée aux requérants en date du 14 novembre 2001, leur refusant l'octroi d'un permis de location concernant trois logements sis à 5500 Bouvignes, place du Baillage n^{os} 6 et 9";

Vu l'arrêt n° 105.216 du 27 mars 2002 rejetant l'exécution de l'acte précité;

Vu la demande de poursuite de procédure des parties requérantes introduite le 22 avril 2002;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 août 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 23 septembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. DE WULF, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me G. AZOGUI, loco Mes F. REMY, D. REMY et O. BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, conforme M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 105.216 du 27 mars 2002 a rejeté la demande de suspension que les requérants avaient introduite à l'encontre de la décision du 7 novembre 2001; que l'arrêt conclut à l'existence de moyens manifestement sérieux mais à l'absence de démonstration d'un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le 2 mai 2002, le bourgmestre de la ville de Dinant a signalé à Charles GOETHALS que bien que le Conseil d'Etat n'ait pas suspendu le refus des permis de location que celui-ci avait sollicités, le collège des bourgmestre et échevins avait décidé de lui accorder lesdits permis à partir du 29 avril 2002 pour une durée de cinq ans, en ce qui concerne :

- un appartement situé place du Baillage, 6, rez-de-chaussée (22m²60) pour une personne;
- un studio situé place du Baillage, 9, rez-de-chaussée gauche (24 m²24) pour une personne;
- un studio situé place du Baillage, 9, rez-de-chaussée droit (23m²87) pour deux personnes;

Considérant que le 12 juin 2002, l'avocat de la ville de Dinant a communiqué cette décision au Conseil d'Etat, en soutenant que le courrier du 2 mai 2002 fait apparaître que la décision litigieuse aurait été retirée par sa cliente, de telle sorte que le recours en annulation serait devenu sans objet;

Considérant que le 20 juin 2002, l'avocat des requérants écrit au Conseil d'Etat qu'il ne partage "évidemment" pas l'opinion de la partie adverse dès lors que la procédure conserve à tout le moins pour ses clients l'intérêt d'obtenir la condamnation de la ville de Dinant aux dépens de l'instance;

Considérant que l'octroi, en cours d'instance, des permis de location qui avaient été demandés par les requérants ou par l'un d'eux et qui leur avaient été refusés par la décision attaquée, entraîne en principe la disparition de l'objet du recours; que les requérants n'établissent pas, et n'affirment pas davantage, que le contenu de la décision d'octroi des permis de location ou le retard apporté à la délivrance de ces permis leur auraient causé un quelconque grief;

Considérant que la condamnation de la partie adverse aux dépens ne constitue pas un intérêt suffisant au recours, d'autant plus que dans l'hypothèse envisagée, les dépens doivent être mis à la charge de l'autorité administrative;

Considérant dès lors qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.050 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze octobre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.